

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du 18 AOUT 2015
portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
des Pays d'Argenton et d'Eguzon

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-1-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-45, L5214-27, L5711-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse du 11 décembre 2014 et de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse du 19 décembre 2014 approuvant la création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Pays d'Argenton et d'Eguzon, approuvant les statuts du futur syndicat mixte et décidant d'adhérer à cet établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Badecon-le-Pin du 17 juin 2015, Baraize du 21 mai 2015, Bazaiges du 3 juillet 2015, Ceaulmont du 24 juin 2015, Cuzion du 19 juin 2015, Eguzon-Chantôme des 17 décembre 2014 et 16 juin 2015, Gargillesse-Dampierre du 12 juin 2015 et Pommiers du 12 juin 2015, communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 27 mars 2015, Bouesse du 30 janvier 2015, Celon du, Chasseneuil du, Chavin du 23 février 2015, Le Menoux du 2 avril 2015, Mosnay du, Le Pêchereau du 19 février 2015, Le Pont-Chrétien-Chabenet du 9 avril 2015, Saint-Gaultier du 6 mars 2015 et Saint Marcel du 25 mars 2015, communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Tendu du 12 février 2014, communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse, défavorable à son adhésion au syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Velles du 5 mars 2015 décidant de s'abstenir sur la question de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Celon, Chasseneuil et Mosnay, dans le délai de trois mois à compter de la notification par la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse de sa délibération décidant de son adhésion au syndicat mixte, valant avis favorable ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie en séance plénière le 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la création du syndicat mixte, sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues par l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'accord des communes membres d'une Communauté de communes pour son adhésion à un syndicat mixte, sont réunies pour chacune des Communautés de communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale entre les deux Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse,
- Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse.

Article 2 : Les statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de La Châtre, Messieurs les Présidents de la Communauté de communes concernées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE

Statuts du Syndicat mixte du SCOT des Pays d'Argenton et d'Eguzon

Article 1 : Périmètre et dénomination

En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé un syndicat mixte entre:

- La communauté de Communes du Pays d'Argenton sur Creuse
- La communauté de communes du Pays d'Eguzon-Val de Creuse

Le syndicat mixte est dénommé « *Syndicat Mixte du SCOT des Pays d'Argenton et d'Eguzon* ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs », en lieu et place de ces membres. A ce titre, le syndicat peut :

- Réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du S.C.O.T ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat
- Passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- Organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités.

Le syndicat mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du code des Marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est situé à la Mairie de BADECON LE PIN – 36 200 Badecon le Pin.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La répartition des sièges au sein du Conseil Syndical est définie selon les principes suivants : Il est attribué à chaque EPCI un nombre de siège équivalent au nombre de communes membres de l'EPCI avec 1 titulaire et 1 suppléant par siège.

- CC du Pays d'Argenton sur Creuse : 13 sièges (13 titulaires + 13 suppléants)
- CC du Pays d'Eguzon-Val de Creuse : 8 sièges (8 titulaires + 8 suppléants)

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Le nombre de délégués titulaires est donc fixé à 21, afin de garantir une représentativité de l'ensemble des membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative. En l'absence du délégué titulaire, la voie délibérative est transmise à son suppléant.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Le comité syndical se réunira autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Président, vice-présidents, bureau et commissions

Le comité élit parmi ses membres un président qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le comité élit parmi ses membres 1 vice-président.

Le bureau est formé du président, du vice-président, de deux conseillers choisis parmi les représentants de la CC d'Eguzon et de deux conseillers choisis parmi les représentants de la CC d'Argenton : soit un total de 6 membres titulaires. Il n'est pas prévu de membres suppléants au Bureau syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical qui les ont mandatés. Le bureau se réunira autant que de besoin. Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Des commissions de travail pourront être créées.

Article 8 : Fonctionnaires

La gestion administrative et technique du syndicat mixte sera assurée par la mutualisation de fonctionnaires issus d'une ou des deux Communautés de Communes membres.

Article 9 : Financement du syndicat mixte et contributions des membres

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans. Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- De subventions de l'Europe, l'État, la Région, le département et toutes autres collectivités de l'Union Européenne.
- Des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- Des produits de dons et legs ;
- Du produit des emprunts ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 10 : Adhésion

Le syndicat pourra accepter de nouveaux membres, établissements publics de coopérations intercommunales et communes, selon les modalités fixées par le CGCT.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Ce règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 AOUT 2015**
portant création du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des pays d'Argenton et d'Eguzon

Le Préfet,



Alain ESPINASSE